Province de Luxembourg
Commune d'Herbeumont

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13/11/2025

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

Redevance sur l'intervention du personnel communal en cas de manquements

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes (modifiée par la loi du 27 mars 2009) ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 14/11/2022 concernant l'adoption du règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel communal ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de majorer les frais d'intervention communale lors des week-ends et des jours fériés étant donné que les frais de personnel pendant ces périodes sont plus élevés à charge de la commune, conformément au statut pécuniaire du personnel communal.

Sur proposition du Collège communal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
ARRETE :

Art. 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance communale en cas d'intervention du personnel communal en cas de manquement constaté à charge de tiers, tels que chantier mal signalé, danger pour la sécurité publique, nettoyage de route suite à un accident ou autres.

Dans le cas d'un chantier mal signalé, un constat est envoyé par recommandé au responsable du chantier concerné, lui donnant un délai pour réagir. A défaut de réaction, la Commune procèdera à toute action nécessaire en vue de mettre un terme à cet état de fait au frais du tiers concerné.

Art. 2 - La redevance est fixée comme suit :

- 100 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal avec camionnette
- 50 euros par heure d'intervention d'un ouvrier communal supplémentaire.

Lors d'une intervention urgente pendant un jour férié, un samedi ou un dimanche, les tarifs sont majorés de 50%.

En ce qui concerne le tarif d'utilisation des véhicules et prestations des ouvriers communaux, la 1ère heure est toujours entièrement due.

Art. 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale pour laquelle la commune a dû intervenir.

Art. 4 - La redevance fait l'objet d'une facturation sur base du relevé des prestations du service travaux.
Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier.

A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, … ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

V. MAGOTIAUX

Administration Communale - HERBEUMONT (Lux.)

La Bourgmestre,

C. MATHELIN